

**Province de Québec
MRC de D'Autray
Municipalité de Saint-Didace**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Didace, tenue à 19 h 30, le 10 juin 2024, en salle de conférence de la Maison de la Rivière Maskinongé située au 531, rue Principale, à Saint-Didace.

À laquelle sont présents les membres du conseil :
Monsieur Yves Germain, maire
Madame Julie Maurice, conseillère au siège #1
Madame Jocelyne Bouchard, conseillère au siège #3
Madame Yolande Simard, conseillère au siège #4
Monsieur Jacques Martin, conseiller au siège #5
Monsieur Pierre Brunelle, conseiller au siège #6

Ouverture de la séance

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 h 30 sous la présidence du maire, Yves Germain et en présence de la directrice générale et greffière-trésorière, Chantale Dufort, qui agit en tant que secrétaire d'assemblée.

Monsieur le maire, Yves Germain, annonce l'ouverture officielle de la séance.

2024-06-084

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu :

QUE l'ordre du jour soit adopté :

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
4. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 4.1 Demande de soutien Agir Maskinongé (Projet EEE — Espèces Exotiques Envahissantes)
 - 4.2 Réseau des femmes élues de Lanaudière (Charte contre l'intimidation en politique)
 - 4.3 Embauche d'une journalière aux travaux publics
5. **FINANCE**
 - 5.1 Adoption des comptes
 - 5.2 Dépôt du rapport du maire
 - 5.3 Dépôt du rapport sur les états financiers de l'année 2023
 - 5.4 Dépôt rapport des activités financières périodes 1 à 5 inclusivement
6. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 6.1 Régie intermunicipale de la Caserne de Brandon (nomination du Conseil d'administration)
7. **TRANSPORT ET VOIRIE**
 - 7.1 Épandage d'abat poussière sur le territoire
 - 7.2 Adjudication de contrat (chemins privés du Lac-Rouge et des Œillets)
8. **HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**
 - 8.1 Gestion du Lac-Maskinongé (ajustement de salaire)
 - 8.2 Gestion du Lac-Maskinongé (achat escaliers et garde-corps)
 - 8.3 Gestion du Lac-Maskinongé (embauche à la coordination)
9. **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
10. **AMÉNAGEMENT ET URBANISME**
 - 10.1 Adoption — Règlement 405-2024 (modif. zonage)
 - 10.2 Adoption — Règlement 406-2024 (modif. administratif)
 - 10.3 Avis de motion — Projet de règlement 407-2024 (modif. zonage)
 - 10.4 Adoption 1^{er} projet — Projet de règlement 407-2024

Séance ordinaire du 10 juin 2024

- 10.5 Quittance et transaction entre la Municipalité et le propriétaire du lot 5 127 152
- 10.6 Dépôt du rapport sur l'émission des permis (mai)
- 11. **LOISIRS ET CULTURE**
 - 11.1 Subvention, embauche et programmation pour le Camp de Jour 2024
 - 11.2 Contrat Restauration Presbytère (toiture avant gauche)
- 12. **VARIA**
- 13. **COMMUNICATION DU CONSEIL**
- 14. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 15. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-06-085 **Adoption du procès-verbal**

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire, tenue le 13 mai 2024, soit adopté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-06-086 **Demande de soutien Agir Maskinongé (Projet EEE — Espèces Exotiques Envahissantes)**

APPUI AU PROJET : OUTILS DE SENSIBILISATION ET D'INTERVENTION POUR LUTTER CONTRE LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

CONSIDÉRANT que les activités économiques, dans notre région, sont étroitement liées aux milieux naturels.

CONSIDÉRANT que l'introduction des espèces exotiques envahissantes (EEE) dégrade ces milieux et affecte leur valeur pour le tourisme et la villégiature.

CONSIDÉRANT que, de plus, plusieurs activités économiques peuvent également être des vecteurs pour les espèces exotiques envahissantes.

CONSIDÉRANT qu'Agir Maskinongé en collaboration avec les municipalités environnantes souhaitent contribuer au développement d'outils qui nous permettront de lutter efficacement contre la propagation des EEE et d'éviter les risques d'introduction.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Yolande Simard, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu

DE confirmer le soutien de la Municipalité de Saint-Didace au projet déposé par AGIR Maskinongé dans le cadre du programme de financement « *Fonds pour dommages à l'environnement* » d'Environnement et Changement climatique Canada. Le nombre d'heures de travail prévu pour participer au projet est environ 35 heures par année du projet (2024-2029).

QUE la Municipalité de Saint-Didace s'engage à soutenir AGIR Maskinongé par le biais d'une contribution nature d'approximativement 7 250 \$ équivalent à 145 h de travail au cours des 5 ans de projet (2024-2029) pour la réalisation des activités suivantes :

- Fourniture de données sur les EEE (occurrences et méthodes de gestion) ;
- Contribution à l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'intervention (participer aux rencontres, réviser le guide de bonnes pratiques en voirie, tester les pratiques préconisées dans les plans d'intervention) ;
- Soutien à l'organisation des activités d'éducation et de sensibilisation (formations, distribution et/ou diffusion d'outils, communication du projet).

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-06-087

Réseau des femmes élues de Lanaudière (Charte contre l'intimidation en politique)

ADHÉSION À LA CHARTE CONTRE L'INTIMIDATION DES FEMMES EN POLITIQUE DU RÉSEAU DES FEMMES ÉLUES DE LANAUDIÈRE

ATTENDU QUE les élues, ex-élues et candidates potentielles se sont dotées d'un réseau structuré afin d'augmenter le nombre de femmes élues tant au sein des conseils municipaux, de la députation, des commissions scolaires, des instances syndicales, économiques, culturelles ou communautaires de la région ;

ATTENDU QUE la mission du Réseau des femmes élues de Lanaudière (RFEL) est de soutenir et outiller les élues et les candidates potentielles selon leurs besoins, particulièrement celles qui sont seules dans leur conseil, par la formation, le support, le partage d'informations, le développement de compétences et de stratégies, la reconnaissance ;

ATTENDU QUE nous reconnaissons l'importance de la présence des femmes au sein des conseils municipaux et favorisons la mise en place de moyens concrets pour augmenter la présence des femmes au sein des lieux de décisions, de même que nous reconnaissons l'expertise du Réseau des Femmes Élues de Lanaudière en ce sens ;

ATTENDU QU'il y a eu plus de 800 démissions de mairesses/maires, conseillères/conseillers depuis les dernières élections municipales ; de multiples cas de harcèlement et d'intimidation envers les personnes élues ; des relations tendues, irrespectueuses au sein même des conseils municipaux ;

ATTENDU QUE notre démocratie est, de ce fait, malmenée et éprouvée ;

ATTENDU QUE 17 maires, ses et conseillères municipales provenant des 6 MRC lanaudoises ont participé à la co-crédation de la CHARTE CONTRE L'INTIMIDATION DES FEMMES EN POLITIQUE afin qu'elle reflète les besoins de l'ensemble du territoire ;

ATTENDU QU'UN récent sondage, réalisé par l'UMQ auprès de 400 élues et élus, révèle que 74 % d'entre eux ont déjà été victimes de harcèlement et d'intimidation pendant leur mandat ;

ATTENDU QUE la CHARTE CONTRE L'INTIMIDATION DES FEMMES EN POLITIQUE permet d'identifier clairement nos valeurs, et peut mener à une réglementation donc à un code de conduite plus explicite garantissant une mise en œuvre.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Yolande Simard et résolu

QUE la Municipalité de Saint-Didace adhère à la CHARTE CONTRE L'INTMIDATION DES FEMMES EN POLITIQUE du Réseau des Femmes Élues de Lanaudière, reconnaissant ainsi l'importance grandissant du phénomène, des répercussions sociales et personnelles corrosives qu'il engendre, et la responsabilité qui nous incombe de participer à l'implosion du phénomène afin de restaurer le climat serein nécessaire à une vraie démocratie.

QUE la Municipalité de Saint-Didace s'engage à inscrire la CHARTE CONTRE L'INTIMIDATION DES FEMMES EN POLITIQUE dans notre code d'éthique et à afficher celle-ci publiquement.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-06-088

Embauche d'une journalière aux travaux publics

Il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu l'embauche de madame Kassandra Martel au poste de journalière aux travaux publics. Le maire et la directrice générale sont autorisés à signer l'entente de travail relative à ce poste.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-06-089

Adoption des comptes

Il est proposé par madame la conseillère Yolande Simard, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu que la liste des factures courantes, au 5 juin 2024, totalisant 14 422,54 \$, soit approuvée et que le maire et la greffière-trésorière soient autorisés à en effectuer les paiements. De plus, le conseil accepte le rapport des sommes déjà déboursées en chèques, prélèvements bancaires et dépôt direct, du 1er au 31 mai 2024 totalisant 253 451,06 \$ et des salaires nets totalisant 26 394,24 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Dépôt

Dépôt du rapport du maire

Conformément à l'article 176.2.2 du Code municipal, le maire fait rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe pour l'année 2023 ;

Ce rapport sera diffusé sur le territoire de la municipalité et publié sur le site internet de la Municipalité.

2024-06-090

Dépôt du rapport sur les états financiers de l'année 2023

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière a donné un avis public, le 29 mars 2024, annonçant le dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur externe ;

ATTENDU QUE selon l'article 176.1 du Code municipal, la directrice générale et greffière-trésorière doit déposer le rapport financier et le rapport du vérificateur externe transmis en vertu de 176,2 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu que ce conseil accepte le rapport financier et le rapport de l'auditeur indépendant pour l'année 2023 de la municipalité de Saint-Didace vérifié par Monsieur Guy Chartrand, de la firme comptable Boisvert et Chartrand s.e.n.c.r.l. L'exercice terminé le 31 décembre 2023 présente un déficit de 46 458 \$ après investissement.

Dépôt

Rapport des activités financières périodes 1 à 5 inclusivement

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose au conseil le rapport sur les activités financières du mois de janvier au mois de mai 2024.

2024-06-091

Régie intermunicipale de la Caserne de Brandon (nomination du Conseil d'administration)

Nomination — Conseil d'administration de la Régie intermunicipale de la Caserne de Brandon

ATTENDU QU'un avis de publication a été donné par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans la Gazette officielle du Québec confirmant la constitution de la Régie intermunicipale de la Caserne de Brandon (RICB), en mentionnant que la première assemblée du conseil d'administration aura lieu le 11 juin 2024, à 16 h, au 45, rue Beausoleil à la Ville de Saint-Gabriel (référence AM 299487) ;

ATTENDU QUE l'article 5 de l'entente intermunicipale constituant la Régie stipule que le conseil d'administration de la RIBC est formé d'un (1) délégué de chacun des conseils des municipalités participantes ;

ATTENDU QUE les municipalités participantes doivent nommer un membre du conseil qui agit comme délégué substitut et qui remplace son délégué lorsque celui-ci ne peut siéger au conseil d'administration de la RIBC ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu

QUE monsieur Yves Germain, maire, soit nommé comme délégué de la Municipalité de Saint-Didace pour siéger au conseil d'administration de la RIBC ;

QUE Sylvain Bélisle, membre du conseil, soit nommé comme délégué substitut de la Municipalité de Saint-Didace pour siéger au conseil d'administration de la RICB.

QU' une copie de cette résolution soit transmise à monsieur Michel St-Laurent, directeur général de la Ville de Saint-Gabriel.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-06-092

Épandage d'abat-poussière sur le territoire

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires 2024 pour l'entretien des chemins publics ;

CONSIDÉRANT l'exécution de travaux d'épandage d'abat-poussière sur le territoire durant le mois de mai 2024 au montant de 18 386,95 \$ taxes incluses, comme indiqué sur les factures no. : 28 090 et 28 132, en date du 16 et 24 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'une deuxième exécution est prévue en juillet 2024 pour approximativement le même coût ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Yolande Simard et résolu

QUE le conseil entérine la décision prise par Yves Germain, maire, et Chantale Dufort, directrice générale, d'autoriser l'exécution des travaux de mai 2024 et de juillet 2024 ;

QUE Chantale Dufort, directrice générale, soit autorisée à faire le paiement des factures no. : 28 090 et 28 132, ainsi que de celle prévue au mois de juillet, à même le fonds général.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-06-093

Adjudication de contrat (chemins privés du Lac-Rouge et des Œillets)

CONSIDÉRANT qu'en 2023, une nouvelle tarification par terrain sera imposée sur les comptes de taxe foncière annuelle des utilisateurs riverains des chemins du Lac-Rouge et des Œillets pour la partie non municipalité afin d'assurer l'entretien du chemin, selon les résolutions 2023-02-016 et 2023-09-156 concernant la requête pour l'entretien d'un chemin privé ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a choisi, à la demande de la majorité des propriétaires riverains, d'imposer ce tarif conformément à l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Didace peut obtenir juridiction sur un chemin privé, en conformité avec l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales*, mais seulement pour tout ce qui concerne l'entretien du dit chemin, tel que clairement définie dans la *Politique d'entretien de chemins privés ouverts au public*, adoptée par les membres du conseil par la résolution 2022-07-142 ;

CONSIDÉRANT que les chemins du Lac-Rouge et des Œillets, sur la partie non municipalisée, nécessite des travaux d'entretien de rechargement sur lesquels la Municipalité de Saint-Didace a juridiction ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu

QUE conformément à l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales*, qu'un contrat, rechargement, soit confié à l'entreprise Jean et Francis Picard Inc. au montant de 7 380 \$ avant taxe pour le chemin du Lac-Rouge et de 4 800 \$ avant taxe pour le chemin des Œillets, tel qu'indiqué dans les soumissions du 29 mai 2024 ;

QUE Chantale Dufort, directrice générale, soit autorisée à faire le paiement à même le fonds général.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-06-094 **Gestion du Lac-Maskinongé (ajustement de salaire)**

AJUSTEMENT SALAIRE KARYNE GRENIER

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Yolande Simard et résolu

D' augmenter le salaire de 5 % de l'employée de la gestion du lac Maskinongé, soit Mme Karyne Grenier à la guérite du débarcadère aux conditions établies avec la candidate.

D' autoriser le maire de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon à signer tout document relatif à l'entente salariale pour et au nom du comité de la Gestion du lac Maskinongé.
Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-06-095 **Gestion du Lac-Maskinongé (achat escaliers et garde-corps)**

ESCALIERS ET GARDE-CORPS — VOLET 4

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu d'entériner l'achat de deux (2) escaliers et garde-corps pour le quai des embarcations non motorisées de la gestion du lac Maskinongé au montant de 5 250 \$ plus taxes auprès de l'entreprise EDP Précision inc. Le coût sera assumé à même l'aide financière du programme du volet 4 Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale : Axe Vitalisation.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-06-096 **Gestion du Lac-Maskinongé (embauche à la coordination)**

EMBAUCHE COORDONNATRICE DE LA GESTION DU LAC MASKINONGÉ

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu de procéder à l'embauche de Mme Audreyanne Beauchamp au poste de la coordonnatrice de la gestion du lac Maskinongé dès le 14 juin 2024 selon les conditions discutées entre les parties. La nouvelle politique des conditions de travail ainsi que la structure salariale des employés de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon seront appliquées au contrat de travail de la ressource.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-06-097 **Adoption — Règlement 405-2024 (modif. zonage)**

CONSIDÉRANT la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet au Conseil municipal de Saint-Didace de modifier sa réglementation d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'objet de ce règlement numéro 405-2024 modifiant le règlement original numéro 60-1989-02, intitulé « *Règlement de zonage* », est d'ajouter des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et de mettre à jour le cadre normatif en fonction des orientations gouvernementales relatives aux zones potentiellement exposées aux mouvements de terrain ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un 1^{er} projet de règlement en date du 13 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'une séance de consultation publique s'est tenue le 10 juin 2024 à 19 h ;

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 405-2024 avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT que la copie du 1^{er} projet de règlement a été mis à la disposition du public, avant le début de la séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que le règlement 405-2024 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité des conseillers

RÈGLEMENT NUMÉRO 405-2024
(adopté par résolution 2024-06-097)

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 60-1989-02 RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement de zonage portant le numéro 60-1989-2 ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement administratif d'urbanisme portant le numéro 64-1989-06 ;

ATTENDU qu'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q.R., c. A -19,1) ;

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 16 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme une municipalité peut régir, ou prohiber tous les usages, activités, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu des dangers d'éboulis ou de glissement de terrain ;

ATTENDU qu'un avis de motion et l'adoption du 1er projet de règlement 405-2024 modifiant le règlement original numéro 60-1989-02, intitulé « Règlement de zonage » ont été donnés lors de la séance ordinaire du 13 mai 2024 ;

ATTENDU qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 10 juin 2024 à 19 h 00 ;

ATTENDU que ce projet ne contient pas des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame la conseillère Julie Maurice, appuyée par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, il est unanimement résolu que ce Conseil adopte le règlement numéro 405-2024 modifiant le règlement original numéro 60-1989-02, intitulé « Règlement de zonage » et ledit Conseil ordonne, statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT

Le but du présent règlement est de modifier le règlement de zonage numéro 60-1989-02 de la municipalité de Saint-Didace, dont l'effet est d'ajouter des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et de mettre à jour le cadre normatif en fonction des orientations gouvernementales relatives aux zones potentiellement exposées aux mouvements de terrain.

SECTION 1 MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 60-1989-02

ARTICLE 3

L'article 2.4 du règlement de zonage # 60-1989-02, intitulé : « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Didace est modifié par le remplacement de la définition de coupe d'assainissement par la suivante :

2.4 DÉFINITION DES TERMES

COUPE D'ASSAINISSEMENT : Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau.

ARTICLE 4

L'article 2.4 du règlement de zonage # 60-1989-02, intitulé : « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Didace est modifié par l'ajout des définitions des termes suivants :

2.4 DÉFINITION DES TERMES

ABATTAGE D'ARBRES : Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupe et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

BANDE DE PROTECTION : Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus figurant sur la carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain (Annexe A), à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ : Route ou rue privée qui mènent à un bâtiment principal.

COEFFICIENT DE SÉCURITÉ : Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus (Plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée.)

CONCENTRATION D'EAU : Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.

COUPE DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION : Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

DÉBLAI : Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération (voir fig. 1). Aux fins du présent règlement, sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement de terre :

1. dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure 1 au sommet) ;
2. dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus s (exemple figure 1 à la base).

Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

Figure 1

DÉPÔTS MEUBLES : Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de silt, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

EXCAVATION : Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. L'excavation se différencie généralement du déblai par l'obtention d'une forme en creux (voir fig. 2).

Figure 2

EXPERTISE GÉOTECHNIQUE : Étude ou avis réalisés par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci.

FONDATEMENTS : Ouvrages en contact avec le sol destiné à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (p. ex., fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

GLISSEMENT DE TERRAIN : Mouvement d'une masse de sols, le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité.

HAUTEUR DU TALUS : Différence de niveau (dénivellation) entre le sommet et la base du talus.

INCLINAISON : Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale.

La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons (voir figure 3). La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle et varie de 0 pour une surface parfaitement horizontale, à 90 pour une surface parfaitement verticale.

La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale.

Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale.

La distance horizontale doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

Figure 3 : Illustrations des diverses façons d'exprimer une inclinaison (A : en degré, en pourcentage et en proportion, B : correspondance entre les trois systèmes de mesure)

INFRASTRUCTURE : Installations qui offrent à la collectivité des services essentiels. Ces installations sont souvent des réseaux et sont généralement aménagées au sol ou en sous-sol (p. ex., aqueduc et égout, voirie, réseau de transport collectif structurant, énergie, télécommunication, etc.).

INGÉNIEUR EN GÉOTECHNIQUE : Ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ) possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et une compétence spécialisée en mécanique des sols et en géologie appliquée.

MARGE DE PRÉCAUTION : Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur la carte et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

PORTE-À-FAUX : Partie d'une construction en surplomb, sans appui au sol.

PRÉCAUTIONS : Dans une expertise géotechnique, actions et interventions recommandées afin d'éviter de provoquer un éventuel glissement de terrain. (Cela peut inclure les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions.)

RÉFECTION : Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (p. ex., Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (p. ex., adaptation pour personnes handicapées, etc.). Dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux d'infrastructures du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction.

REMBLAI : Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultants de cette action.

RECONSTRUCTION : Action de rétablir, dans sa forme ou dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. (Pour l'application de la section 7, la reconstruction du bâtiment doit débuter dans un délai de 18 mois.)

TALUS : Terrain en pente généralement d'une hauteur de 5 m ou plus, possédant des caractéristiques le prédisposant aux glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique dont le sommet et la base sont définis de la manière suivante :

- Pour un talus composé de sols à prédominance* argileuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m (voir figure 4 à l'article 7.1 du présent règlement).
- Pour un talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance* sableuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14° (25 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m.

* La prédominance correspond au type de sol qui conditionnera le comportement mécanique qu'adopte l'ensemble du talus lors d'une rupture

ARTICLE 5

La section 7 du règlement de zonage # 60-1989-02, intitulé : « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Didace est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Section 7 : NORMES MINIMALES RELATIVES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS DANS LES ZONES SOUMISES À DES RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAIN

7,1 DÉTERMINATION DES CLASSES DE TALUS

En plus de la terminologie, la classification des talus, selon les zones identifiées sur la carte Annexe A, s'applique aux articles 7.2 à 7,4.

Dans ces zones, le requérant d'un permis de construction devra fournir à la municipalité un plan projet de l'implantation préparé par un arpenteur-géomètre indiquant la zone potentiellement exposée au glissement de terrain, la hauteur du talus, le degré ou le pourcentage d'inclinaison de sa pente.

Figure 4 : Tableau de la classification des talus

7,2 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ

En plus de la terminologie, la classification des talus, selon les zones identifiées sur la carte Annexe A, s'applique aux articles 7.2 à 7,4.

Dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain identifiées sur la carte Annexe A, les interdictions liées aux interventions visées par le cadre normatif applicable à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité, sont précisés au tableau en Annexe A1.1.

Les interdictions liées aux interventions visées par le cadre normatif peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies à l'article 7.4

7,3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES USAGES

Dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain identifiées sur la carte Annexe A, les interdictions liées aux interventions visées par le cadre

normatif applicable aux usages autres que résidentiels de faible à moyenne densité, sont précisés au tableau en Annexe A1.2.

Les interdictions liées aux interventions visées par le cadre normatif peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies à l'article 7.4.

7,4 FAMILLES D'EXPERTISES GÉOTECHNIQUES

Dans le cas où l'intervention projetée est interdite par le cadre normatif applicable (tableaux Annexes A1.1 ou A1.2), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux en Annexes A2.1 et A2.2.

Le tableau en Annexe A2.1 présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.

Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau en Annexe en Annexe A2.2 »

ARTICLE 6

Le règlement de zonage # 60-1989-02, intitulé : « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Didace est modifié à sa toute fin par le remplacement de l'Annexe A par l'Annexes A, jointe en annexe au présent règlement.

ARTICLE 7

Le règlement de zonage # 60-1989-02, intitulé : « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Didace est modifié à sa toute fin par l'ajout des tableaux correspondant aux annexes A1.1, A1.2, A2.1 et A2.2, jointes en annexe au présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

2024-06-098

Adoption — Règlement 406-2024 (modif. administratif)

CONSIDÉRANT la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet au Conseil municipal de Saint-Didace de modifier sa réglementation d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'objet de ce numéro 406-2024 modifiant le règlement original numéro 64-1989-06, intitulé « *Règlement administratif d'urbanisme* », est de modifier les tarifs des permis de construction commercial, industriel, institutionnel, agricole dans le but de mettre un montant maximum et d'ajouter un tarif pour les demandes de modification à la réglementation d'urbanisme.

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 4 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 4 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 406-2024 avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT que la copie du projet de règlement a été mise à la disposition du public, avant le début de la séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que le règlement 406-2024 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité des conseillers

RÈGLEMENT NUMÉRO 406-2024
(adopté par résolution 2024-06-098)

MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF D'URBANISME 64-1989-06

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Saint-Didace de modifier sa réglementation d'urbanisme ;

ATTENDU QUE la présente modification est conforme aux orientations du plan d'urbanisme de la municipalité ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement administratif ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance extraordinaire du conseil tenue le 4 juin 2024 ;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 4 juin 2024 ;

ATTENDU QUE les procédures d'adoption particulières concernant la réglementation en urbanisme ne s'appliquent pas à une modification de la tarification ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyée par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, il est unanimement résolu que ce Conseil adopte le règlement numéro 406-2024 modifiant le règlement original numéro 64-1989-06, intitulé « Règlement administratif d'urbanisme » et ledit Conseil ordonne, statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

L'objet du présent règlement est de modifier le règlement administratif d'urbanisme numéro 64-1989-06 de la municipalité de Saint-Didace, dont l'effet est de modifier les tarifs des permis de construction commercial, industriel, institutionnel, agricole dans le but de mettre un montant maximum et d'ajouter un tarif pour les demandes de modification à la réglementation d'urbanisme.

ARTICLE 3

L'article 3.2.2 du règlement administratif d'urbanisme # 64-89-6, intitulé : « Règlement administratif d'urbanisme » de la municipalité de Saint-Didace est modifié par le remplacement des tarifs suivants concernant les permis de construction commercial, industriel, institutionnel et agricole :

3.2.2 TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS

PERMIS DE CONSTRUCTION

Commercial, Industriel, Institutionnel, Agricole :

Construction, modification, agrandissement, rénovation

- minimum

100,00 \$

- Lorsque le coût estimé des travaux est situé entre 50 000 \$ et 250 000 \$, le coût est de 2,00 \$ pour chaque tranche complète ou fraction de tranche de 1 000 \$ du coût estimé des travaux.

- maximum

500,00 \$

Piscine

25,00 \$

Stationnement public

50,00 \$

Autres

25,00 \$

ARTICLE 4

L'article 3.2.2 du règlement administratif d'urbanisme # 64-89-6, intitulé : « Règlement administratif d'urbanisme » de la municipalité de Saint-Didace, est modifié par l'ajout à la toute fin de ce qui suit :

3.2.2 TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS

DEMANDE DE CHANGEMENT DE RÈGLEMENT

Demande de modification à la réglementation d'urbanisme

500,00 \$

ARTICLE 5

La sous-section 3.9 de la section 3 du règlement administratif d'urbanisme # 64-89-6, intitulé : « Règlement administratif d'urbanisme » de la municipalité de Saint-Didace est ajoutée, créée et constituée de ce qui suit :

3,9 DEMANDE DE MODIFICATION À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME

Une demande de modification à la réglementation d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la municipalité de Saint-Didace consiste à en modifier les dispositions afin de permettre la réalisation d'un projet qui ne rencontre pas les normes et les autres dispositions en vigueur. Quiconque désire faire amender un règlement d'urbanisme doit présenter sa demande par écrit à l'inspecteur en aménagement et urbanisme. L'inspecteur en aménagement et urbanisme fournit au requérant le formulaire « Demande de modification à la réglementation d'urbanisme ».

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

2024-06-099

Avis de motion — Projet de règlement 407-2024 (modif. zonage)

AVIS DE MOTION est donné par madame la conseillère Jocelyne Bouchard à l'effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un règlement numéro 407-2024 modifiant le

règlement original numéro 60-1989-02, intitulé « *Règlement de zonage* », afin d'encadrer l'implantation de microbrasserie et microdistillerie artisanales sur son territoire.

2024-06-100

Adoption 1^{er} projet — Projet de règlement 407-2024

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du 1^{er} projet de règlement 407-2024 avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT que la copie du projet de règlement sera mise à la disposition du public au bureau de la Municipalité de Saint-Didace dans les deux jours suivant la séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Yolande Simard et résolu que le conseil adopte le dépôt du 1^{er} projet de règlement 407-2024.

Adopté à l'unanimité des conseillers

1^{er} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 407-2024

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 60-1989-02 RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement de zonage portant le numéro 60-1989-02 ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement administratif d'urbanisme portant le numéro 64-1989-06 ;

ATTENDU qu'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q.R., c. A -19,1) ;

ATTENDU qu'un avis de motion et l'adoption du 1^{er} projet de règlement # 407-2024 ont été donnés lors de la séance ordinaire du 10 juin 2024 ;

ATTENDU que le Conseil souhaite revoir l'encadrement de l'implantation de microbrasserie et microdistillerie artisanales sur son territoire ;

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme une municipalité peut régir, par zone ou secteur de zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés ;

ATTENDU qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 16 juillet 2024 à 19 h 00 ;

ATTENDU que l'adoption d'un 2^{ième} projet de règlement en a eu lieu à la séance (extraordinaire) du 16 juillet 2024 ;

ATTENDU que ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

ATTENDU que l'avis de participation référendaire a été publié le 18 juillet 2024 (jusqu'au 2 août à 16h) ;

ATTENDU que ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et unanimement résolu :

QUE le présent règlement 407-2024 modifiant le règlement original numéro 60-1989-02, intitulé « *Règlement de zonage* » soit adopté dans sa forme et sa teneur.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

L'objet du présent règlement est d'encadrer l'implantation de microbrasserie et microdistillerie artisanales sur son territoire.

ARTICLE 3

L'article 9.23.1 du règlement de zonage # 60-1989-02, intitulé : « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Didace est modifié par l'ajout à sa toute fin de ce qui suit :

9.23.1 USAGES PERMIS

Microbrasserie et microdistillerie artisanales

ARTICLE 4

L'article 9.23.12 du règlement de zonage # 60-1989-02, intitulé : « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Didace est créé et constituer de ce qui suit :

9.23.12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MICROBRASSERIES ET MICRODISTILLERIES ARTISANALES

L'usage de microbrasserie et microdistillerie artisanale inclut les activités à petite échelle et de manière artisanale, de brassage, de fabrication, d'entreposage et de distribution de bières ou de boissons alcoolisées ainsi que des activités de vente au détail et de consommation sur place. Les conditions suivantes s'appliquent à l'implantation et l'exercice de l'usage :

- 1- La quantité annuelle produite doit être inférieure à 5000 hectolitres.
- 2- Les normes de stationnements hors-rue correspondent à celui des restaurants, bars, tavernes, clubs de nuit et autres établissements pour boire et manger.
- 3- L'espace utilisé pour les terrasses doit être adjacent au bâtiment principal.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2024-06-101

Quittance et transaction entre la Municipalité et le propriétaire du lot 5 127 152

CONSIDÉRANT que les officiers municipaux ont constaté plusieurs contraventions à la réglementation sur l'immeuble du propriétaire situé sur le Rang Forsight, à Saint-Didace (lot 5 127 152 du Cadastre du Québec) ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire désire corriger la situation pour obtenir des permis de construction de la Municipalité de Saint-Didace ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'éviter la judiciarisation, les parties ont convenu de régler le litige par des concessions réciproques ;

CONSIDÉRANT l'entente à signer pour assurer la disparition des nuisances présentes sur le lot 5 127 152 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu

D' autoriser le maire, monsieur Yves Germain, et la directrice générale, madame Chantal Dufort, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Didace, une entente avec le propriétaire actuel du lot 5 127 152.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Dépôt

Rapport sur l'émission des permis

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil le rapport sur l'émission des permis du mois de mai 2024.

2024-06-102

Subvention, embauche et programmation pour le Camp de Jour 2024

CONSIDÉRANT le besoin d'embauche pour les activités du Camp de jour 2024 ;

CONSIDÉRANT le besoin de trois jeunes réguliers, afin d'assurer les ratios nécessaires, au besoin, et selon les inscriptions au camp de jour ;

CONSIDÉRANT le besoin d'avoir une coordonnatrice à l'organisation et à la supervision du camp de jour ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Yolande Simard et résolu

D' d'entériner la décision prise par Chantale Dufort, directrice générale et greffière-trésorière d'autoriser Audrey Soulières, adjointe administrative, à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Didace la demande d'aide financière dans le cadre du Programme emploi été Canada du gouvernement du Canada, du Programme Desjardins Jeunes au travail de la Caisse Populaire Desjardins et au Programme d'assistance financière au loisir des personnes handicapées de l'Association régionale de loisirs pour personnes handicapées de Lanaudière pour permettre l'organisation d'un service de Camp de jour pour l'été 2024 aux citoyens de la Municipalité ;

D' entériner la décision prise par Chantale Dufort, directrice générale et greffière-trésorière d'accepter que Emmy Tompkins, coordonnatrice à la bibliothèque, exécute, du 1^{er} mai au 14 juin 2024, un stage d'intervention en loisir (120 heures) dans le cadre de son Programme d'attestation d'étude Collégiale (AEC) en Animation en loisirs du Cégep de Sept-Îles aux fins de l'organisation du Camp de jour 2024, et de plus, d'autoriser qu'elle ajoute à ses tâches dans son entente de travail la coordination du Camp de jour et des loisirs pour les années à venir, elle devient ainsi le supérieur immédiat des jeunes. Le maire et la directrice générale sont autorisés à signer l'entente de travail modifié relative à son poste comme Coordonnatrice à la bibliothèque, aux loisirs et à la vie communautaire ;

D' autoriser l'embauche de Aïxa Pellerin-Dufort et Jérémie Hubert, selon la grille salariale en vigueur, pour la durée du camp de jour ;

D' autoriser l'embauche de Jasmine Drouin, candidate recommandée par le Programme Desjardins jeunes au travail, au salaire minimum, pour la durée du camp de jour ;

D' accepter la programmation et les dépenses déposées par Audrey Soulières et Emmy Tompkins aux membres du conseil.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-06-103

Adjudication de contrat (Projet Restauration du presbytère)

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires et le programme triennal en immobilisation 2024 ;

CONSIDÉRANT les modifications concernant la programmation TECQ 2019-2023 ;

Séance ordinaire du 10 juin 2024

CONSIDÉRANT que les besoins en réparation des éléments caractéristiques de la toiture, du côté gauche du bâtiment, deviennent une urgence puisqu'il y a présence d'infiltration d'eau ;

CONSIDÉRANT l'offre de service forfaitaire de l'entreprise J. Corbeil et Fils Inc., daté du 9 avril 2024, pour le remplacement de la toiture partie avant gauche, le tout en acier argent métallisé, épaisseur 26 gauges au montant de 28 650 \$ (avant taxes) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Yolande Simard et résolu

QUE le contrat soit confié à l'entreprise J. Corbeil et Fils Inc., au montant de 28 650 \$ (avant taxes), pour le remplacement de la toiture partie avant gauche, tel qu'indiqué dans une soumission datée du 9 avril 2024 ;

QUE Chantale Dufort, directrice générale, soit autorisée à faire le paiement à même la Programmation TECQ.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Période de questions

2024-06-104

Levée de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que cette assemblée soit levée à 19 h 55.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Je, Yves Germain, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.